S.D.C.J pour classt dans le ~~bureau et~~ dossier du personnel

/NT.E./
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

DECISION DE CONGE N°2704/15.00 DU 02 AOUT 1984

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

Vu le décret-loi du 18 Mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n°3878 du 10 Novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 Janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 Mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 Novembre 1975 et n°04/09 du 3 Janvier 1977 portant statut des Agents de l'Administration Centrale;

Vu la lettre de Mme, Mlle/Mr [redacted] .....
Matricule n° .4847. du 23 Juillet 1984 .....

D E C I D E :

Article premier :

Il est accordé à Mme, Mlle/Mr [redacted] .....
Matricule n° .4847. un congé de .5. jours, soit :
....5 Jours de repos portant sur l'exercice 1984..
.... Jours de repos portant sur l'exercice 19 ...
.... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19 ...

Article 2 :

Le congé prend cours à dater du ..24 Juillet 1984..... et expire le ..28 Juillet 1984..... au soir.

Kigali, le .....

C.P.I. à :
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse
KIGALI.-
- Monsieur le Directeur de l'Encadrement et Formation
KIGALI.-
- Monsieur le Chef de Division Encadrement
KIGALI.-